



**BANQUE POPULAIRE  
AUVERGNE RHÔNE ALPES**

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants et du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit – Siren 605 520 071 RCS Lyon - Intermédiaire d'assurance N° ORIAS : 07 006 015- Siège social : 4, boulevard Eugène Deruelle – 69003 LYON N° TVA intracommunautaire : FR 00605520071

**CONDITIONS GENERALES  
DU CONTRAT CYBERPLUS  
PROFESSIONNELS  
ci-après désigné  
« CYBERPLUS »**

**ONGLET N°9**



**BANQUE POPULAIRE  
AUVERGNE RHÔNE ALPES**

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants et du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit – Siren 605 520 071 RCS Lyon - Intermédiaire d'assurance N° ORIAS : 07 006 015- Siège social : 4, boulevard Eugène Deruelle – 69003 LYON N° TVA intracommunautaire : FR 00605520071

## Chapitre I : Fonctionnalités générales

### Article 1 - PARTIES AU CONTRAT

- La Banque Populaire ci-après désignée la Banque.
- La Personne Physique ou Morale agissant dans le cadre de ses besoins professionnels, mentionnées aux Conditions Particulières, ci-après désignée "le Client" ou "l'Abonné".

Le Client peut agir par lui-même ou par son mandataire spécial nommé aux Conditions Particulières, ci-après désigné "l'Administrateur" de l'abonnement, à l'exception pour ce dernier du pouvoir de désigner un ou plusieurs délégués.

Le Client peut déléguer dans CYBERPLUS l'utilisation partielle ou totale des services à toute personne physique de son choix, ci-après désignée "Délégué". Toute désignation d'un Délégué doit faire l'objet de la signature du "Mandat Délégué CYBERPLUS" par le Client.

Le Client peut à tout moment demander à la Banque le changement de l'Administrateur ou du (des) délégué(s).

L'Administrateur peut lui-même, à tout moment fixer les habilitations du ou des délégués qui aura (ont) été préalablement désigné(s) par le Client.

En cas de changement du Représentant Légal, il appartient au nouveau Représentant Légal de prendre toute mesure pour mettre, éventuellement, fin aux accès du service CYBERPLUS de l'ancien Administrateur ainsi qu'éventuellement des Délégués. La Banque ne peut être tenue pour responsable des opérations effectuées par l'ancien Représentant Légal, l'Administrateur ou les Délégués, après cessation de leurs fonctions.

### Article 2 - OBJET

Le Client Abonné pourra obtenir des informations concernant le fonctionnement de son ou de ses comptes, ainsi que divers renseignements liés directement ou indirectement à l'activité bancaire. Il pourra également initier lui-même certaines opérations que la Banque met à disposition sur CYBERPLUS. Le client Abonné s'exprime par l'intermédiaire de son Administrateur ou de son/ses Délégué(s). L'Administrateur est l'interlocuteur désigné par l'Abonné. Le ou les Délégué(s) est/sont le/les interlocuteur(s) désigné(s) par l'Administrateur et détenant tout ou partie des prérogatives hormis le pouvoir de subdéléguer.

### Article 3 - DUREE

L'abonnement à CYBERPLUS est accordé au Client pour une durée indéterminée.

### Article 4 - FONCTIONNEMENT GENERAL DE CYBERPLUS ET DE L'ENSEMBLE DE SES FONCTIONNALITES

**4a)** Le Client devra se conformer scrupuleusement à la procédure de fonctionnement du service. Lors de chaque utilisation, il devra :

- entrer l'identifiant qui lui sera attribué par la Banque,
- composer son mot de passe. Le Client aura la faculté de modifier, selon son gré, ce mot de passe.

**4b)** Le couple "identifiant - mot de passe" constitue pour un client ses codes d'accès. C'est le moyen d'authentification du Client et la preuve de son identité. Le Client s'engage à maintenir secrets ses codes d'accès et à changer régulièrement son mot de passe. La Banque conseille au Client de choisir un mot de passe suffisamment complexe et impersonnel.

Le Client est entièrement responsable de la conservation, de l'utilisation de ses codes d'accès et de leur divulgation éventuelle. La Banque ne pourra pas être tenue responsable de toute utilisation frauduleuse des codes d'accès du Client. Tout ordre saisi sur le site en utilisant les codes d'accès du Client sera réputé avoir été saisi par ce dernier.

Le Client reconnaît que ses codes d'accès ont la même valeur que sa signature manuscrite.

En cas de constat par le Client de l'utilisation frauduleuse de ses codes d'accès, celui-ci s'engage à modifier immédiatement son mot de passe.

En cas de perte ou d'oubli de ses codes d'accès, le Client est invité à contacter immédiatement la Banque.

Les opérations réalisées par le Délégué, titulaire de ses propres identifiants, seront réputées faites en accord avec l'Administrateur.

#### **4c) Responsabilité de l'Abonné, de l'Administrateur et du Délégué**

Toute consultation suivie d'une opération réalisée sur le(s) compte(s) de l'abonnement au moyen de l'identifiant et du mot de passe sera considérée comme émanant de l'Abonné et de lui seul, à moins qu'il n'ait préalablement signalé la perte ou le vol des moyens d'identification. L'Abonné s'interdit en conséquence de contester l'exécution de tout ordre qui aurait été transmis après utilisation dudit identifiant sauf à démontrer une défaillance sécuritaire.

L'Abonné est le seul responsable du choix de l'Administrateur et il s'engage à informer sans délai la Banque, via son agence, de tout changement d'Administrateur. Toute opération effectuée par l'Administrateur antérieurement à cette information sera considérée par la banque comme étant régulièrement autorisée et engagera de ce fait l'Abonné.

Le Client est le seul responsable du choix du ou des Délégué(s) tant pour leur nomination que pour leur révocation. Toute opération effectuée par le Délégué est réputée avoir été régulièrement autorisée. L'Abonné est seul responsable du choix des solutions sécuritaires qu'il met en œuvre (firewall, antivirus...).

#### **4d) La Banque ne saurait être tenue responsable :**

- du mauvais fonctionnement de CYBERPLUS.
- des difficultés ou de l'impossibilité d'aboutir au point d'accès du serveur Internet.
- des interruptions momentanées de CYBERPLUS.

En cas d'arrêt momentané du service, force majeure, grève, panne d'alimentation électrique, panne du centre informatique de la Banque ou autres, le Client renonce à tout recours contre la Banque.

**4e)** Toute consultation suivie d'une opération réalisée sur le(s) compte(s) rattaché(s) à l'abonnement CYBERPLUS au moyen de l'identifiant et des dispositifs d'authentification associés sera considérée comme émanant du Client et de lui seul. Le Client s'interdit en conséquence de contester l'exécution de tout ordre qui aurait été transmis, à moins qu'il n'ait préalablement signalé la perte ou le vol de son identifiant et/ou moyens d'identification.

La délivrance des moyens d'accès (identifiant et dispositifs d'authentification) au Client Personne Morale est effectuée à l'Administrateur de l'abonnement. Le Client est le seul responsable de la conservation et de l'utilisation strictement personnelle de ses dispositifs d'authentification qu'il s'oblige à tenir secrets et à ne communiquer ni ne remettre à quiconque.

En cas de perte ou de vol, de divulgation ou de compromission de l'un des dispositifs d'authentification ou de changement de Représentant Légal, d'Administrateur de l'abonnement ou de Délégué, le Client s'engage à en informer immédiatement la Banque, et à lui confirmer par écrit et à modifier sans délai son identifiant et/ou ses dispositifs d'authentification.

Le Client assume l'entière responsabilité des conséquences directes ou indirectes de tout usage incorrect, abusif ou frauduleux de ses moyens d'accès.

**4f)** Le Client reconnaît que les informations bancaires ou renseignements généraux, ne concernant pas le fonctionnement de son ou de ses comptes, présentent un caractère purement indicatif et ne peuvent, à ce titre, engager la responsabilité de la Banque. Seuls les extraits de compte mis à disposition par la Banque au Client font foi.

**4g)** Quelle que soit la formule d'abonnement choisie, l'accès aux fonctionnalités sensibles n'est possible qu'au moyen d'un dispositif d'authentification forte, payant le cas échéant, tel que SMS, Lecteur PASSCYBERPLUS, Certificat numérique matériel ou tout autre dispositif que la Banque jugera adéquat.

Compte tenu de l'évolution nécessaire et régulière des moyens de sécurité et afin d'apporter une réponse rapide aux diverses formes de fraudes qui peuvent apparaître, la Banque se voit expressément reconnaître par le Client, la possibilité, à tout moment et à effet immédiat, de modifier de façon unilatérale les conditions



**BANQUE POPULAIRE  
AUVERGNE RHÔNE ALPES**

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants et du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit – Siren 605 520 071 RCS Lyon - Intermédiaire d'assurance N° ORIAS : 07 006 015- Siège social : 4, boulevard Eugène Deruelle – 69003 LYON N° TVA intracommunautaire : FR 00605520071

d'authentification nécessaires à l'accès à certaines fonctionnalités ou de supprimer certains dispositifs d'authentification. Les dispositifs d'Authentification Forte du Client sur le site diffèrent selon la sensibilité des fonctionnalités sollicitées. Le dispositif donnant accès aux opérations sensibles permettra en tout état de cause l'accès à la simple consultation.

**4h)** Le montant maximal de certaines opérations initiées au moyen de CYBERPLUS est limité. Ces plafonds, fixés par la Banque, concernent le montant d'une opération, le montant des opérations journalières et le montant des opérations mensuelles. Ces limites sont indiquées sur le présent contrat et sont susceptibles d'évoluer au gré de la Banque qui informera le Client par tout moyen à sa convenance. Les virements saisis dans CYBERPLUS vers un tiers sont plafonnés à :

- 200.000 € par virement unitaire,
- 200.000 € par liste de virements groupés,
- 500.000 € de plafond journalier,
- 1.000.000 € de plafond mensuel,
- 500.000 € par virement de trésorerie,
- 500.000 € par virement administratif ou fiscal.

Ces deux derniers types de virement ne sont pas soumis aux plafonds ci-dessus.

Le décès d'un des cotitulaires d'un compte joint entraînera l'impossibilité d'effectuer des virements jusqu'à la transformation du compte joint en compte simple.

#### Article 5 - CONFIGURATION TECHNIQUE MINIMUM

La Banque recommande très fortement au Client de se doter d'un équipement permettant la mise en œuvre des techniques de sécurité usuelles (Exemple : antivirus, firewall...). Compte tenu du caractère hautement évolutif de la matière et des techniques utilisées, la Banque réalisera sur le site les adaptations techniques qui s'imposeront compte tenu des évolutions observées sur le marché et constituant de nouveaux standards. En toute hypothèse, la Banque ne sera pas tenue de continuer à supporter des configurations matérielles et/ou des logiciels devenus obsolètes.

Le Client devra, si nécessaire, faire évoluer la configuration technique minimum décrite ci-dessus afin de l'adapter à ces standards dont il sera informé préalablement et en temps utile. Par ailleurs, le Client s'engage à consulter régulièrement la rubrique "sécurité" du site internet de la Banque.

#### Article 6 - MODIFICATION DU SERVICE

La Banque se réserve le droit d'apporter des modifications à CYBERPLUS, en vue d'améliorer la qualité du service fourni au Client, et notamment par l'adjonction de nouvelles fonctionnalités. Les nouvelles conditions générales seront portées à la connaissance du Client par voie postale ou en ligne sur le site Internet de la Banque

### Chapitre II : Fonctionnalités SERVICE DE BOURSE EN LIGNE

#### Article 1 - OBJET

La Banque propose à ses clients souhaitant consulter leur(s) compte(s) titres ouvert(s) dans ses livres et transmettre des ordres sur le(s)dit(s) compte(s), par Internet, le service de Bourse en ligne. Le présent chapitre a pour objet de préciser les conditions d'utilisation par le Client, du service susvisé. L'ensemble des dispositions des Conditions Générales de CYBERPLUS et des Conditions Générales et Particulières de la Convention de compte titres signées entre le Client et la Banque restent applicables. En cas de contradiction entre l'ensemble de ces dispositions, celles de CYBERPLUS prévaudront.

#### Article 2 - DEFINITIONS

Dans les articles qui suivent :

- le Site désigne le Service de Bourse en Ligne.
- Internet désigne l'ensemble des réseaux informatiques et de télécommunications interconnectés, de dimension mondiale, permettant l'accès à des informations via des serveurs.

(www.alpes.banquepopulaire.fr) un mois avant leur entrée en vigueur, celui-ci ayant alors la possibilité en cas de désaccord de résilier le Service et ce sans aucune pénalité. Si le Client continue à utiliser le Service à l'expiration du délai ci-dessus, il sera réputé avoir accepté les nouvelles conditions générales.

La Banque pourra à tout moment limiter l'accès aux fonctionnalités de son choix lorsqu'elle le jugera utile ou en cas de survenance d'une procédure collective ou d'une procédure d'exécution civile.

#### Article 7 - FACTURATION

Le service CYBERPLUS de la Banque est mis à disposition de l'Abonné moyennant le paiement prévu aux tarifs en vigueur dont l'Abonné reconnaît avoir pris connaissance, selon le type d'abonnement choisi aux conditions particulières. La facturation du service aura lieu selon les conditions et la périodicité prévues. Certains services mis à la disposition du Client, dans le cadre de son abonnement à CYBERPLUS, peuvent également faire l'objet d'une facturation dont l'Abonné reconnaît avoir pris connaissance. Les tarifs en vigueur sont adressés chaque année et disponibles sur demande à l'agence dont dépend l'Abonné dans le recueil « Tarifs des opérations et services ». Ce document peut être consulté sur le site internet de la Banque à l'adresse [www.alpes.banquepopulaire.fr](http://www.alpes.banquepopulaire.fr). Le Client autorise la Banque à prélever sur le compte indiqué dans les conditions particulières, la cotisation due au titre du présent contrat.

Toute période de facturation commencée reste due, notamment en cas de clôture du service.

Le coût des communications téléphoniques entre le poste de l'Abonné et le serveur Internet de la Banque reste à la charge de l'Abonné ainsi que tout montant, redevance, abonnement ou taxe afférents à l'accès au réseau Internet.

#### Article 8 - RESILIATION

La résiliation de CYBERPLUS entraîne la clôture de toutes les fonctionnalités associées.

Le Client pourra demander à la Banque, par simple lettre, la résiliation de son abonnement. La Banque procédera à cette résiliation dans les meilleurs délais suivant la réception de ladite lettre.

L'abonnement sera résilié par la Banque automatiquement en cas de décès du Client, de cessation de relation avec la Banque ou de clôture du compte courant auquel se rapporte l'abonnement.

Par ailleurs, la Banque se réserve le droit de mettre fin au présent contrat moyennant le respect d'un préavis de 30 jours. La Banque se réserve également le droit de dénoncer immédiatement le présent contrat et d'y mettre fin à tout moment, sans préavis, pour motifs graves tels que : utilisation frauduleuse ou abusive du serveur par le Client, en cas de suspicion de fraude suite au vol informatique des données du Client si celui-ci n'est pas équipé d'une solution d'Authentification Forte (Certificat numérique matériel, Lecteur PASSCYBERPLUS, SMS).

#### Article 3 - ACCES AU SITE

L'accès au Site sera effectué en mode re-routage, à partir du Site Internet de la Banque.

Seul l'Administrateur de CYBERPLUS, équipé en Authentification Forte, pourra accéder au Site.

#### Article 4 - EVOLUTION DES CONDITIONS D'ACCES AU SITE

Afin d'accroître, si nécessaire, l'intégrité des données et l'authentification de leur origine, la Banque pourra faire évoluer à tout moment les modalités d'accès au Site (second mot de passe, mot de passe dynamique...).

Dans l'hypothèse où le Client aurait le choix entre plusieurs modalités d'accès, la Banque pourra limiter les fonctionnalités proposées au



**BANQUE POPULAIRE  
AUVERGNE RHÔNE ALPES**

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants et du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit – Siren 605 520 071 RCS Lyon - Intermédiaire d'assurance N° ORIAS : 07 006 015- Siège social : 4, boulevard Eugène Deruelle – 69003 LYON N° TVA intracommunautaire : FR 00605520071

Client en fonction du niveau de sécurité des modalités d'accès retenues par ce dernier.

## Article 5 - FONCTIONNALITES - EVOLUTIONS

Le Site permet la consultation du compte titres (portefeuille, carnet d'ordres, historiques des mouvements, informations fiscales, situation de couverture ...), la saisie d'ordres Bourse France et la souscription/rachat d'OPCVM. Le service dispose aussi des rubriques "actualités", "service plus", "conseils et analyses", "warrants" et "pédagogie".

Le Site permet au Client de choisir un mode "guidé" de saisie d'un ordre de bourse décomposant en différentes étapes, les principaux éléments constitutifs d'un ordre (choix de la valeur et de la quantité, du sens, de la modalité, de la date de validité, etc. ...). Un guide utilisateur est disponible sur le site.

Le Client reconnaît avoir reçu de la Banque une information détaillée sur les fonctionnalités du Site.

La Banque pourra à tout moment ajouter de nouvelles fonctionnalités sur le site ou le service. La Banque pourra, sous réserve d'en avoir préalablement informé le Client en respectant un préavis d'un mois, supprimer une ou plusieurs fonctionnalités du site ou du service, sans avoir à motiver sa décision. La Banque fera le nécessaire pour que le site soit conforme à la réglementation et aux usages.

## Article 6 - INFORMATIONS ACCESSIBLES

Les informations sur l'actualité boursière et financière et les autres informations accessibles sur le Site sont données à titre purement indicatif et ne sauraient en aucun cas constituer de la part de la Banque une incitation à investir ou à conclure tel ou tel type de transaction, le Client demeurant seul juge de l'opportunité des opérations qu'il pourrait être amené à réaliser. La responsabilité de la Banque ne pourra en aucun cas être engagée du fait des conséquences de l'utilisation par le Client, des informations transmises.

Les informations sont transmises par la Banque de bonne foi et proviennent de fournisseurs et de sources considérées comme fiables. En conséquence, la responsabilité de la Banque ne pourra en aucun cas être engagée du fait d'informations erronées en provenance de sources d'informations établies par des partenaires extérieurs.

De manière expresse, le Client s'engage à utiliser les informations disponibles sur le Site exclusivement pour son usage personnel. Ces informations ne doivent, sous aucun prétexte, être communiquées à des tiers ou faire l'objet d'une quelconque rediffusion, même partielle, sous peine de suspension immédiate de l'accès au Site et d'éventuelles poursuites judiciaires engagées par les fournisseurs d'informations.

## Article 7 - PREMIERE CONNEXION SUR LE SITE

Lors de la première connexion du Client sur le site ou préalablement à la transmission d'un premier ordre, la Banque mettra à la disposition du Client, conformément à la réglementation en vigueur, sous une forme consultable à l'écran ou par téléchargement, les informations relatives aux instruments financiers, aux ordres de bourse et à l'organisation du marché. Le Client s'engage à prendre connaissance de ces informations avant de transmettre un premier ordre.

La Banque enregistrera la date et l'heure de consultation de ces informations par le Client. De plus, la Banque est à la disposition du Client pour répondre à toute question.

## Article 8 - SOUSCRIPTION D' ACTIONS OU DE PARTS D'OPCVM

Avant toute première souscription d'actions ou de parts d'OPCVM, le Client devra avoir pris connaissance du prospectus simplifié de l'OPCVM concerné. La Banque fera ses meilleurs efforts pour mettre le prospectus simplifié à la disposition du Client sur le site, sous une forme consultable à l'écran ou par téléchargement.

Si tel est le cas, la Banque pourra enregistrer la date et l'heure de consultation de ces informations par le Client.

Lorsque le prospectus simplifié ne sera pas disponible sur le site, la Banque proposera au Client une autre alternative afin de lui permettre d'en prendre connaissance (lien avec un moteur de recherche spécialisé, renvoi vers l'agence du Client...).

En tout état de cause, le Client s'engage à faire le nécessaire pour prendre connaissance du prospectus simplifié avant la transmission d'un premier ordre de souscription sur un OPCVM.

Le Client devra tenir compte, pour la transmission des ordres de souscription – rachat d'OPCVM du Groupe Banque Populaire, de l'heure limite de centralisation mentionnée sur le prospectus simplifié. Pour les OPCVM hors Groupe Banque Populaire, les ordres devront impérativement être transmis 30 minutes avant l'heure limite indiquée sur le prospectus simplifié pour être comptabilisés sur la base de la prochaine valeur liquidative.

## Article 9 - ORDRES INHABITUELS - PROFIL

Lorsque le Client souhaitera effectuer une opération constituant pour lui, en fonction du profil qui lui aura été attribué par la Banque, une opération inhabituelle, il en sera avisé par un message sur le site, préalablement à la validation de l'ordre. La Banque mettra à sa disposition les informations lui permettant de comprendre les caractéristiques et les risques de l'opération envisagée. Le Client s'engage à prendre connaissance de ces informations préalablement à la validation de l'ordre.

La Banque enregistrera la date et l'heure de consultation de ces informations par le Client.

La Banque informera le Client, par courriel ou par tout autre moyen, de toute évolution de son profil dont elle gardera la trace.

## Article 10 - CONTROLE DE LA COHERENCE DES ORDRES SUR LE SITE

Conformément à la réglementation en vigueur, et indépendamment des contrôles pouvant être effectués par le négociateur et l'entreprise de marchés, la Banque a mis en place un contrôle de cohérence de la limite de prix dont sont assortis les ordres lors de leur saisie sur le site avec les conditions du marché. L'écart toléré diffère en fonction du type d'instruments financiers. Lorsque l'ordre est considéré comme incohérent, le Client est avisé par un message sur le site de la raison pour laquelle l'ordre ne peut pas être transmis sur le marché.

## Article 11 - SAISIE ET TRANSMISSION DES ORDRES

Tout ordre valablement saisi et validé par le Client et par le site (contrôle de la provision, de la cohérence de l'ordre...) lui sera récapitulé pour contrôle et confirmation. Après que le Client aura confirmé l'ordre, celui-ci sera pris en charge par la Banque et transmis sur le marché pour exécution. La transmission d'un ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de cette exécution dont la vérification incombe au Client.

## Article 12 - ANNULATION DES ORDRES

A l'exception des ordres à tout prix ou à la meilleure limite, le Client pourra annuler sur le site les ordres transmis et non encore exécutés. Dès que la demande d'annulation aura été validée par le Client, la Banque fera tout son possible pour procéder à l'annulation de l'ordre. Toutefois, la responsabilité de la Banque ne pourra être mise en cause si cette demande d'annulation n'a pu aboutir, l'ordre ayant été exécuté entre temps.

## Article 13 - DISPONIBILITE ET PERFORMANCE DU SITE

La Banque s'efforcera d'offrir au Client la meilleure disponibilité du site, en particulier pendant les heures d'ouverture du marché. Cet engagement ne saurait s'entendre d'une garantie absolue, en termes de disponibilité ou de performance, compte tenu de la structure et des spécificités du réseau Internet.

La Banque pourra suspendre l'accès au site pour des raisons de maintenance ou par mesure de sécurité, notamment en cas d'attaque ou de menace d'attaque du site.

## Article 14 - INTERRUPTION PROLONGEE DE LA TRANSMISSION D'ORDRES PAR INTERNET

En cas d'interruption prolongée de la saisie d'ordres, pour quelle que raison que ce soit, la Banque fera ses meilleurs efforts pour informer le Client, par un message sur le site, de la nature et de la durée prévisible du dysfonctionnement à l'origine de cette interruption.



**BANQUE POPULAIRE  
AUVERGNE RHÔNE ALPES**

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants et du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit – Siren 605 520 071 RCS Lyon - Intermédiaire d'assurance N° ORIAS : 07 006 015- Siège social : 4, boulevard Eugène Deruelle – 69003 LYON N° TVA intracommunautaire : FR 00605520071

Le message affiché sur le site invitera le Client souhaitant transmettre un ordre à utiliser le(s) moyen(s) alternatif(s) proposé(s) par la Banque.

#### Article 15 - INDISPONIBILITE DU SITE

En cas d'indisponibilité prévisible du site, pour quelle que raison que ce soit, la Banque informera le Client par tout moyen à sa convenance de la cause et de la durée prévisible de l'indisponibilité et l'invitera à utiliser le moyen alternatif de transmission d'ordres mis à sa disposition.

En cas d'indisponibilité non prévisible de l'accès au site, le Client souhaitant passer un ordre devra utiliser directement le moyen alternatif de transmission mis en place par la Banque, cette dernière n'ayant pas la possibilité d'afficher un message sur le site.

#### Article 16 - MOYEN ALTERNATIF DE TRANSMISSION D'ORDRES EN CAS D'INDISPONIBILITE DE LA SAISIE D'ORDRES OU DU SITE

En cas d'interruption prolongée de la transmission d'ordres sur le site ou d'indisponibilité du site, le Client pourra, après s'être identifié, passer ses ordres par téléphone au numéro qui lui aura été indiqué par la Banque.

Afin d'apporter la preuve du moment de la réception et des modalités de l'ordre passé par le Client, les conversations seront enregistrées et les enregistrements seront conservés conformément à la réglementation.

#### Article 17 - CONDITIONS TARIFAIRES

Le Client reconnaît avoir pris connaissance de la tarification particulière applicable à l'utilisation du service de transmission d'ordres par Internet et déclare l'accepter sans réserve. Les modalités de tarification sont susceptibles de modification ou révision. Les nouvelles conditions générales seront portées à la connaissance du Client par voie postale ou en ligne (via le service de banque à distance par Internet) un mois avant leur entrée en vigueur, celui-ci ayant alors la possibilité en cas de désaccord de résilier le Service et ce sans aucune pénalité. Si le Client continue à utiliser le Service à l'expiration du délai ci-dessus, il sera réputé avoir accepté les nouvelles conditions générales. La tarification n'intègre pas les frais d'accès à Internet.

#### Article 18 - INFORMATIONS NECESSAIRES AU MAINTIEN DE LA SESSION

Le Client reconnaît être informé que lors de l'accès au site, des informations nécessaires à la gestion de la session, de la sécurité et de la personnalisation des pages sont susceptibles d'être recueillies par la Banque et ses partenaires, grâce à des procédés informatiques. Le Client autorise la Banque à recourir à cette pratique. La Banque s'engage à exploiter lesdites informations à titre anonyme.

#### Article 19 - LIENS HYPERTEXTES

Les liens hypertextes mis en place sur le site, en direction d'autres ressources présentes sur le réseau Internet, ne sauraient engager la responsabilité de la Banque et de ses partenaires. Le Client ne peut mettre en place un hyperlien en direction du site sans l'autorisation expresse et préalable de la Banque et/ou de ses partenaires pour les informations les concernant.

#### Article 20 - PREUVE DES ECHANGES

La Banque archivera, au minimum pendant les délais prévus par la réglementation en vigueur, les traces et échanges informatiques enregistrées sur le site et ainsi, le cas échéant, que les conversations téléphoniques. Le Client accepte expressément ces enregistrements et le fait que la preuve des ordres qu'il aura transmis et des transactions et consultations qu'il aura effectuées, en résulte suffisamment. La Banque se réserve le droit à tout moment d'exiger un écrit.

#### Article 21 - RESPONSABILITE DE LA BANQUE POPULAIRE

La Banque n'est tenue qu'à une obligation de moyens. Elle ne pourra être tenue pour responsable des conséquences des manquements à ses obligations au titre de la présente convention Internet qui résulteraient de circonstances indépendantes de sa volonté telles que les grèves, les défaillances des systèmes informatiques ou des moyens de communication, les dysfonctionnements des systèmes de cotation ou de compensation, ou de tout autre événement constitutif d'un cas de force majeure.

La Banque n'est pas responsable des erreurs d'appréciation ou de jugement du Client et des pertes financières qui entraînent ou auraient pu entraîner une variation des avoirs du Client.

La Banque ne pourra être tenue responsable des dommages directs ou indirects tels que les pertes financières, pertes d'image de marque, pertes de bénéfices, pertes ou manques à gagner, pertes suite à une information, un conseil ou une analyse consultée sur le site. La Banque ne pourra répondre que d'une faute lourde ou d'un dol.

#### Article 22 - RESPONSABILITE DU CLIENT

Toute consultation ou transmission d'ordre réalisée sous les codes d'accès du Client sera considérée comme émanant du Client et de lui seul, à moins qu'il n'en ait préalablement signalé la perte ou le vol ou demandé le changement à la Banque.

Le Client s'interdit en conséquence de contester l'exécution de tout ordre qui aurait été transmis au moyen desdits codes d'accès.

En cas d'erreur commise par le Client lors de la saisie d'un ordre, celui-ci devra, à la lecture de la page de confirmation sur écran, annuler immédiatement l'ordre dans les conditions de l'article 12. A défaut, le Client s'interdit de contester ultérieurement, et ce, pour quelque motif que ce soit, l'exécution de cet ordre.

#### Article 23 - DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

La structure générale ainsi que les textes, images animées ou non, et tous les éléments composant le site sont la propriété de la Banque ou de ses partenaires. Toute représentation ou reproduction totale ou partielle du site ou de l'un de ses éléments, sans autorisation expresse et préalable de la Banque et/ou de ses partenaires, est interdite.



## Chapitre III : Fonctionnalités SERVICE CYBERPLUS MOBILE

### Article 1 - OBJET

L'Administrateur ou le Délégué pourra, via son Smartphone ou sa tablette numérique, obtenir des informations concernant le fonctionnement de son ou de ses comptes, ainsi que divers renseignements liés directement ou indirectement à l'activité bancaire. Il pourra également initier lui-même certaines opérations que la Banque met à disposition sur CYBERPLUS.

L'ensemble des conditions générales CYBERPLUS reste applicable à l'exception des dispositions ci-après.

### Article 2 - FONCTIONNEMENT

**2a)** Le montant maximum des opérations initiées au moyen de CYBERPLUS MOBILE est limité par des plafonds spécifiques mentionnés dans l'appliquatif.

Ces montants peuvent varier à la discrétion de la Banque.

**2b)** L'accès aux fonctionnalités sensibles par l'intermédiaire de CYBERPLUS MOBILE n'est pas soumis au dispositif d'Authentification Forte.

**2c)** Le périmètre des fonctionnalités de CYBERPLUS MOBILE est limité à :

- Consultation des comptes de l'abonnement

- Consultation des encours CB
- Virement entre les comptes de l'abonnement
- Virement vers un compte de tiers préalablement validé dans CYBERPLUS et dans la limite du plafond spécifique de CYBERPLUS MOBILE
- Consultation et envoi par Mail ou MMS (hors coûts opérateur téléphonique) du RIB/IBAN

### Article 3 - FACTURATION

Le service CYBERPLUS MOBILE de la Banque est mis gratuitement à la disposition des clients détenteurs d'un abonnement CYBERPLUS PROFESSIONNEL. Certains services proposés au Client, dans le cadre de CYBERPLUS MOBILE, peuvent également faire l'objet d'une facturation dont l'Abonné reconnaît avoir pris connaissance. Les tarifs en vigueur sont adressés chaque année et disponibles sur demande à l'agence dont dépend l'Abonné dans le recueil « Tarifs des opérations et services ». Ce document peut être consulté sur le site internet de la Banque à l'adresse [www.alpes.banquepopulaire.fr](http://www.alpes.banquepopulaire.fr).

Le coût des communications téléphoniques entre le poste de l'Abonné et le serveur Internet de la Banque reste à la charge de l'Abonné ainsi que tout montant, redevance, abonnement ou taxe afférents à l'accès au réseau Internet.

## Chapitre IV : Fonctionnalités SERVICE CYBERTOL

### Article 1 - OBJET

Le service CYBERTOL est proposé à la clientèle des Professionnels dans le cadre des offres CYBERPLUS et dont les conditions générales de fonctionnement s'appliquent à ce service. Ce service propose au Client de réaliser des remises de LCR, d'avis de prélèvements et de virement via internet selon deux modalités : par saisie ou par transfert de fichiers au format interbancaire, préalablement créés par le Client. En cas de nouveaux services proposés, la Banque est libre de les intégrer ou non dans l'offre initiale ou de les proposer en option.

### Article 2 - PROCEDURE DE REMISE

Toute remise de LCR, de virement ou de prélèvement, devra faire l'objet d'une confirmation par le Client dans CYBERPLUS pour être pris en compte par la Banque et ce quelle que soit la modalité de remise choisie.

### Article 3 - REMISE DE LCR

La transmission de LCR magnétiques en vue de leur encaissement ou de leur remise à l'escompte est soumise à l'acceptation de la convention cadre Loi Dailly – Articles L313-23 à L313-29-2 du code monétaire et financier. Le Client remettant à l'encaissement des LCR s'engage à ce que ses LCR soient fondées sur des effets de commerce sur support papier qu'il s'oblige à communiquer sur simple demande de la Banque.

### Article 4 - REMISE D'AVIS DE PRELEVEMENT FRANCE OU SEPA

La remise d'avis de prélèvement ou de prélèvement "SDD - SEPA Direct Debit" est conditionnée par l'obtention auprès de la Banque de France d'un Numéro National d'Emetteur (NNE) ou d'un Identifiant Créancier Sepa (ICS).

### Article 5 - VIREMENTS DE TRESORERIE

Le service donne la possibilité au Client d'effectuer des virements de trésorerie entre les comptes de ses sociétés rattachées (filiales et/ou maison mère...) sur ses différentes Banques. Pour pouvoir utiliser

cette fonctionnalité, le Client doit communiquer à la Banque pour validation et enregistrement la liste complète des RIB/IBAN sur lesquels il souhaite pouvoir réaliser des Virements de Trésorerie.

### Article 6 - CONFORMITE DES FICHIERS TRANSMIS

Le fichier transmis par le Client devra être conforme aux spécifications des normes en vigueur de la Fédération Française des Banques (norme CFONB) ou du SEPA (Single Euro Payments Area - Espace unique de paiement en euros) et comporter toutes les indications nécessaires à la réalisation par la Banque du traitement des opérations.

En cas de non conformité, le fichier sera entièrement rejeté et le Client devra après correction le transférer à nouveau.

### Article 7 - SECURITE

La transmission de fichiers de virements, LCR et de prélèvements vers la Banque est effectuée sous la seule responsabilité et à la charge du Client et par ses propres moyens. La Banque ne pourra être tenue responsable d'une quelconque utilisation non autorisée de ses paramètres de connexion pour le cas où ladite utilisation serait issue d'une carence du Client.

Le Client portera à la connaissance de la Banque toute anomalie de fonctionnement constatée, susceptible de porter atteinte à la sécurité des transmissions, à l'intégrité des informations fournies et à la discrétion qui s'y rattache.

### Article 8 - HORAIRES DE PRISE EN COMPTE DES REMISES

Les Virements de Trésorerie émis et confirmés, un jour ouvré, avant 12 h 00 seront traités le jour même. Après 12 h 00, ils seront traités le jour ouvré suivant.

Les remises de LCR et de prélèvements doivent être émises et confirmées, un jour ouvré, avant 16 h 00 pour un traitement le jour même.

Les envois de virements émis et confirmés par internet, un jour ouvré, avant 16 h 00 seront traités le jour même sauf si la situation comptable du Client requiert un accord préalable de la banque.



**BANQUE POPULAIRE  
AUVERGNE RHÔNE ALPES**

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants et du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit – Siren 605 520 071 RCS Lyon - Intermédiaire d'assurance N° ORIAS : 07 006 015- Siège social : 4, boulevard Eugène Deruelle – 69003 LYON N° TVA intracommunautaire : FR 00605520071

## Chapitre V : Fonctionnalités Service Documents Electroniques

### Article 1 – OBJET :

La Banque met à la disposition de ses clients un service de consultation de documents électroniques sous CYBERPLUS, service de banque à distance par Internet. Le présent chapitre a pour objet de définir le contenu, les conditions d'accès et de fonctionnement du Service. L'ensemble des dispositions des Conditions Générales de CYBERPLUS et des Conditions Générales et Particulières de la Convention de compte courant entre le Client et la Banque restent applicables. En cas de contradiction entre l'ensemble de ces dispositions, celles de CYBERPLUS prévaudront.

### Article 2 – MISE A DISPOSITION - NOTIFICATION

A compter de son adhésion au service, le Client dispose des documents électroniques visés aux conditions particulières dans son espace sécurisé de Banque en ligne CYBERPLUS. Si le Client le souhaite, il est informé de la disponibilité de ses documents en ligne par la réception d'un courriel de notification envoyé à l'adresse courriel fournie lors de l'adhésion au service. Le Client s'engage alors à fournir à la Banque une adresse courriel valide et à la mettre à jour directement sous CYBERPLUS en cas de changement. Le Client peut à tout moment demander, par courrier envoyé à son agence, que son adresse courriel ne soit plus utilisée pour l'envoi d'une notification. Les courriels de notification de mise à disposition ne contiennent aucun lien ou document joint permettant d'accéder directement à CYBERPLUS. Pour consulter et/ou télécharger ses relevés, le Client doit se connecter sur son espace sécurisé de Banque en ligne. La non réception du courriel de notification pour quelle que cause que ce soit est sans rapport avec la disponibilité des documents électroniques sous CYBERPLUS. La date de mise en ligne des documents électroniques constitue le point de départ du délai de réclamation prévu dans la convention de compte courant.

### Article 3 – PARTICULARITES DES COMPTES COLLECTIFS

En application du principe de solidarité active accepté par les co-titulaires lors de l'ouverture du compte joint, l'adhésion au Service par l'un des co-titulaires prend effet également pour les autres. Il appartient aux co-titulaires de s'accorder sur l'option du relevé de compte choisi avant de s'abonner au Service. La notification de la mise à disposition des documents sera effectuée à l'adresse courriel indiquée dans les conditions particulières. Les comptes indivis ne peuvent bénéficier de ce service.

### Article 4 – HISTORIQUE DE CONSULTATION ET TELECHARGEMENT DES DOCUMENTS EN LIGNE

Le document est téléchargeable gratuitement pendant 120 mois. Tout duplicata sera facturé, conformément au recueil « Tarifs des opérations et services ». Il est fortement recommandé de sauvegarder les documents électroniques téléchargés sur un disque local ou autre support au choix du Client. Chaque nouveau compte ouvert par le client postérieurement à son adhésion au Service Documents Electroniques sans édition papier, sera automatiquement rattaché audit service, si celui-ci fait partie des comptes éligibles à ce Service.

### Article 5 – SUBSTITUTION DES RELEVÉS EN LIGNE AUX RELEVÉS PAPIER - CONDITIONS TARIFAIRES

Il est convenu entre la Banque et le Client qu'en optant pour le Service, le Client pourra consulter ou télécharger sous format électronique ses relevés et documents. Ceux-ci se substituent aux relevés et documents papier. Strictement identiques à ces derniers, ils sont édités à la même périodicité, date d'arrêt et ont la même valeur légale. La souscription au Service « documents électroniques » est gratuite. Si le Client décide de souscrire au service avec l'option « Documents électroniques + papier » et donc de conserver une édition papier en sus des relevés et documents électroniques, l'édition papier sera soumise à la tarification en vigueur. Les conditions tarifaires du Service inscrites dans le recueil « Tarifs des opérations et services » sont susceptibles de modification. Celles-ci seront portées à la connaissance du Client par voie postale ou en ligne (via le service de banque à distance par Internet) un (1) mois avant leur entrée en vigueur. Le Client a alors la possibilité, en cas de désaccord, de résilier le Service et ce sans aucune pénalité. Si le Client continue à utiliser le Service à l'expiration du délai ci-dessus, il sera réputé avoir accepté les nouvelles conditions générales.

### Article 6 – RESILIATION DU SERVICE

Le Client peut résilier son abonnement au service à tout moment, par lettre simple adressée à l'Agence Banque Populaire gestionnaire de ses comptes. La résiliation a pour effet le retour automatique à l'envoi postal des documents sous format papier. A compter de la réception de la demande de résiliation, le Client continue à avoir accès à ses documents en ligne pendant un mois calendaire glissant. Le premier envoi des documents sous forme papier ne sera effectué qu'à la prochaine date habituelle de mise à disposition des documents sous réserve que la demande de résiliation intervienne au minimum 2 jours ouvrés avant cette date. Le Client conserve la possibilité de s'abonner à nouveau au service de « Documents électroniques ». En cas de clôture d'un ou des comptes du Client abonné au Service, ou en cas de résiliation du contrat de Banque en ligne CYBERPLUS, les documents électroniques ne sont plus accessibles. Dans cette hypothèse, la consultation de l'historique cesse. Il appartient donc au Client d'enregistrer et/ou d'imprimer ses documents en ligne avant la résiliation effective de son contrat de Banque en ligne CYBERPLUS ou la clôture du compte. La Banque se réserve la possibilité de refuser l'abonnement au Service ou de supprimer l'abonnement au Service moyennant le respect d'un préavis de 30 jours. Si les courriers postaux du Client sont retournés par la Poste avec la mention « N'habite pas à l'adresse indiquée », les relevés et « documents électroniques » ne seront plus disponibles sous CYBERPLUS.

### Article 7 – RESPONSABILITE

La Banque Populaire assume une obligation de moyens en ce qui concerne l'exécution du service. Le Client est responsable du fonctionnement relatif à l'ordinateur utilisé pour la consultation des relevés. Celui-ci doit être équipé d'une version Acrobat Reader à jour. La Banque Populaire n'est responsable ni des dysfonctionnements d'accès à la Banque à distance CYBERPLUS liés au fournisseur internet de l'abonné, ni des incidents techniques susceptibles de survenir pendant le routage des courriels de notification. De même, Banque Populaire ne saurait être responsable si l'adresse courriel fournie par le Client est invalide ou si la boîte aux lettres du Client est surchargée. L'abonné est responsable de toutes les conséquences qui résulteraient d'une erreur de transmission ou de manipulation de sa part, notamment sur les documents PDF.



**BANQUE POPULAIRE  
AUVERGNE RHÔNE ALPES**

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants et du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit – Siren 605 520 071 RCS Lyon - Intermédiaire d'assurance N° ORIAS : 07 006 015- Siège social : 4, boulevard Eugène Deruelle – 69003 LYON N° TVA intracommunautaire : FR 00605520071

## Chapitre VI : Fonctionnalités du Service Signature Electronique

La Banque offre au Client dans le cadre du contrat CYBERPLUS, la possibilité de bénéficier de la procédure de « signature électronique ».

La « signature électronique » est un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'Opération à laquelle il s'attache (art. 1316-4 al. 2 du Code civil). Le Service de signature électronique permet à la Banque de proposer au Client :

- la souscription, par voie électronique, de tout produit ou service éligible, au moyen d'une (ou plusieurs) Signature(s) électronique(s) associée(s) à un Certificat à usage unique émis pour une Opération donnée et de constituer pour leur archivage électronique un Dossier de preuve relatif à l'Opération ;
- et plus généralement la Signature électronique de tout autre document également éligible.

### I - Définitions :

**Certificat** : Fichier électronique attestant du lien entre les données de vérification de Signature et le Client signataire. Ce Certificat est à usage unique dans le cadre du Service.

**Carte EMV (« Europay Mastercard Visa »)** : Carte bancaire à puce répondant à un standard international.

**Dossier de preuve** : Ensemble des éléments créés lors de la conclusion d'une Opération entre un Client et la Banque, puis conservé pendant un délai conforme aux exigences légales permettant ainsi d'assurer la traçabilité, la preuve de la réalisation de l'Opération, ainsi que sa restitution.

**Opération** : Un (ou plusieurs) document(s) signé(s) électroniquement entre le Client et la Banque, objet(s) du présent Service.

**OTP « One Time Password »** : Mot de passe à usage unique.

**Pass** : Moyen technique permettant exclusivement au Client une authentification forte.

**Site** : Site Internet sécurisé édité et exploité par la Banque, accessible notamment depuis l'adresse URL <http://xxxxxxx> et/ou toute URL venant s'y substituer, permettant au Client de bénéficier du Service.

**Support durable** : Tout instrument permettant au Client de conserver les Opérations et/ou tout autre document faisant l'objet du présent Service, de s'y reporter aisément à l'avenir et d'assurer leur (sa) reproduction à l'identique.

### II - Prérequis

Afin de bénéficier du Service, il est expressément convenu que le Client devra disposer des éléments suivants :

- Un abonnement à un service de banque en ligne de la Banque ;
- Un téléphone mobile dont le numéro a été préalablement porté à la connaissance et validé par la Banque ;
- Ou une Carte EMV émise par la Banque ;
- Ou un pass délivré par la Banque dans le cadre du service de banque en ligne de la Banque.

Toute modification d'information relative à l'un des présents prérequis (renouvellement de la pièce d'identité, modification du numéro de mobile, etc.) doit être notifiée par écrit à la Banque, selon les modalités prévues par celle-ci, et accompagnée du (des) justificatif(s) requis et ce, afin d'assurer le bon fonctionnement du Service.

### III - Description du Service

Le Client s'engage à prendre connaissance des modalités de Signature électronique spécifiées dans le descriptif technique du

processus de Signature électronique disponible sur le Site ou, sur demande, en agence.

En cas d'anomalie constatée par le Client (par exemple : dysfonctionnement concernant l'accès au compte...), celui-ci pourra contacter la Banque pour trouver une solution.

#### 1) Saisie des données

Le Client est mis en situation de renseigner les données qui permettront d'établir les documents éligibles.

A tout moment, le Client peut abandonner la procédure de Signature électronique. S'il fait ce choix, le Client se voit confirmer l'abandon de la procédure.

#### 2) Présentation des documents précontractuels (pour un produit ou un service)

Avant d'engager la procédure de Signature électronique, les documents précontractuels sont mis à la disposition du Client. Il est invité à en prendre connaissance pour en accepter ensuite les termes.

A ce stade, le Client dispose de la possibilité de signer les documents précontractuels à l'étape finale de Signature électronique conformément au § C, ou d'abandonner la procédure de Signature électronique.

Dans le cadre d'une vente à distance, chacun des documents précontractuels mis à la disposition du Client peut faire l'objet d'une impression par le Client sur support papier et/ou d'un enregistrement dans un format intègre sur le disque dur de son ordinateur ainsi que sur tout autre Support durable.

#### 3) Signature électronique et validation de l'Opération

Le Client, le cas échéant une fois les documents précontractuels acceptés pour un produit ou un service, est amené, au moyen du processus mis en place par la Banque :

- à signer l'Opération électroniquement ;
- à confirmer la Signature électronique de l'Opération.

L'Opération est alors définitivement validée par le Client et reçoit exécution, le cas échéant, sous réserve du respect du délai de rétractation ou de renonciation en vigueur.

Le Client est informé et accepte que seules les données horodatées contenues dans le Dossier de preuve constituent la date de signature de l'Opération.

#### 4) Remise de l'Opération

Dès l'Opération conclue, la Banque met à disposition du Client l'Opération, ce dernier en étant notifié par voie électronique, une telle notification valant remise via son espace Client.

#### 5) Archivage et restitution de l'Opération par le Client

Le Client peut accéder directement en ligne via son espace Client à l'Opération qu'il a conclue avec la Banque, qu'il peut consulter, télécharger et/ou imprimer pendant la durée légale de conservation de l'Opération.

Le Client dispose aussi de la possibilité d'obtenir une copie papier ou numérique de son Opération à tout moment dans un délai conforme aux exigences légales en s'adressant au siège social de la Banque [Note : service à déterminer]. La communication au Client d'une copie papier ou numérique de l'Opération peut donner lieu à une facturation





au tarif en vigueur au jour de la demande, tel qu'il est indiqué dans les conditions tarifaires applicables aux Clients de la Banque.

Conformément à l'article 1316-2 du Code civil, le Client et la Banque fixent les règles de preuve recevables entre eux dans le cadre du Service CYBERPLUS et du Service de signature électronique. De convention expresse, toutes les connexions et opérations effectuées au moyen de l'Identifiant et du dispositif d'authentification du Client, à savoir les mots de passe à usage unique (OTP) SMS et/ou carte et/ou scans des pièces d'identité et les certificats à usage unique qui sont utilisés dans le cadre du service, sont réputées avoir été effectuées par le Client et équivalent à sa signature. Le Client et la Banque acceptent ainsi que ces éléments d'identification soient admissibles devant les tribunaux et fassent preuve des données et des éléments qu'ils contiennent ainsi que des signatures qu'ils contiennent.

Le Client reconnaît avoir communiqué à la Banque, les éléments permettant d'assurer son authentification.

Le Client et la Banque acceptent que le Client manifeste son consentement en signant sur la tablette (ou l'écran) et/ou en saisissant l'OTP SMS ou l'OTP Carte et/ou en cochant des cases et/ou en utilisant tout autre moyen mis à sa disposition. Ces procédés sont admissibles devant les Tribunaux et font preuve des données et des éléments qu'ils matérialisent ainsi que des signatures qu'ils expriment conformément aux exigences de l'article 1316-4 du Code civil.

Il est rappelé au Client que la Signature électronique fondée sur un Certificat à usage unique fait produire ses effets juridiques à l'Opération au même titre qu'une signature manuscrite.

Le Client et la Banque acceptent que les éléments d'horodatage soient

admissibles devant les Tribunaux et fassent preuve des données et des éléments qu'ils contiennent.

Le Client accepte l'enregistrement informatique des connexions et opérations réalisées au cours de l'utilisation du Service. Les parties consentent expressément à ce que le fichier des connexions et opérations initiées par le Client, les Dossiers de preuve éventuellement contenus sur ces supports durables, les courriers électroniques, les accusés de réception échangés entre eux soient admissibles devant les tribunaux et fassent preuve entre elles des données et des éléments qu'ils contiennent et ce, quel que soit le support matériel utilisé pour ces enregistrements. Ces fichiers auront par conséquent, la même valeur qu'un document original et feront foi en cas de contestation.

La Banque informe le Client que son Opération est archivée dans des conditions de nature à garantir sa sécurité et son intégrité dans le temps, conformément aux exigences de l'article 1316-1 du Code civil, ce que le Client reconnaît.

Dans le cadre de la relation entre le Client et la Banque, la preuve des connexions, des enregistrements informatiques et d'autres éléments d'identification sera établie autant que de besoin à l'appui des journaux de connexion tenus à jour par la Banque.

Le Service répond ainsi aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'écrit et de Signature électroniques.

La charge de la preuve de la fiabilité technique du procédé de Signature électronique incombe à la Banque, la preuve contraire pouvant être rapportée par le Client.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### INFORMATIQUE ET LIBERTE – COMMUNICATION D'INFORMATIONS

#### **COMMUNICATION D'INFORMATIONS**

Dans le cadre de la relation bancaire, la banque est amenée à recueillir des données à caractère personnel concernant le Client, et à les traiter en mémoire informatisée selon les dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée.

Ces données sont principalement utilisées par la banque pour les finalités suivantes : gestion de la relation bancaire, classification de la clientèle, octroi de crédit, prospection, animation commerciale et études statistiques, évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, recouvrement, lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Elles pourront être communiquées à des tiers dans les conditions prévues au paragraphe secret professionnel. Le Client peut se faire communiquer, obtenir copie, et, le cas échéant rectifier les données le concernant. Il peut, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement.

Pour exercer ses droits d'accès, de rectification et d'opposition, le Client doit s'adresser par écrit à l'adresse suivante : Banque Populaire Service Qualité – 30 avenue Charles de Gaulle 74808 La Roche sur Foron Cedex

Le Client a la possibilité de s'opposer, sans frais, à ce que les données le concernant soient utilisées à des fins de prospection commerciale par la Banque ainsi que par BPCE, ses filiales directes et indirectes ou par ses partenaires commerciaux. Pour exercer son droit d'opposition, le Client peut adresser un courrier à la Banque Populaire Service Qualité – Relations Clients, 30 avenue Charles de Gaulle 74808 La Roche sur Foron Cedex. Les frais d'envoi de ce courrier seront remboursés au Client au tarif lent en vigueur sur simple demande. Les données à caractère personnel (informations nominatives) transmises par le Client à la Banque, conformément aux finalités

convenues, peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Le Client peut en prendre connaissance en consultant le site internet de la Fédération Bancaire Française : [www.fbf.fr](http://www.fbf.fr).

Ces données à caractère personnel peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des données nominatives du Client doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

#### **COMMUNICATION AUPRES DE LA PLATEFORME TELEPHONIQUE ALODIS**

Le Client est informé que lorsqu'il est en communication téléphonique auprès de la plateforme Alodis, les conversations entre le Client et le téléconseiller peuvent faire l'objet d'une écoute ponctuelle par un superviseur de centre. Ces écoutes sont nécessitées par l'obtention ou le maintien d'une norme qualitative professionnelle. Le Client autorise expressément ces écoutes.

#### **SECRET PROFESSIONNEL**

La Banque est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L. 511-33 du code monétaire et financier.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents



de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L 114-19 à L 114-21 du code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de contrôle prudentiel. Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L 511-33 du code monétaire et financier, la Banque peut partager des informations confidentielles concernant le Client, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple, pour la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chèquiers),
- lors de l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la Banque (BPCE, Banques populaires, ...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Le Client peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Banque sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il

mentionnera expressément.

## DEMARCHAGE OU VENTE A DISTANCE

Le présent contrat entre en vigueur dès signature par les parties.

Si le Titulaire a été démarché en vue de la souscription de la Convention ou si cette souscription a été conclue à distance dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivants et L 343-1 et suivants du Code monétaire et financier et même si l'exécution de ce contrat a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, le Titulaire est informé de la possibilité de revenir sur son engagement. Conformément aux articles L 341-16 du code monétaire et financier et L112-9 du code des assurances (en cas de démarchage), ou L121-20-12 et 13 du code de la consommation et L112-2-1 du code des assurances (en cas de conclusion du contrat à distance), ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus ou de 30 jours en assurance-vie en application de l'article L.132-5-1 du code des assurances, à compter de la conclusion du contrat en adressant un courrier recommandé avec avis de réception à la Banque.

Le modèle de courrier suivant peut-être utilisé :

« Je soussigné .... (Nom, prénom), demeurant à .... (Adresse), déclare renoncer au contrat ..... (Références du contrat) que j'ai souscrit le ....., auprès de la Banque Populaire (Coordonnées de l'agence).

Fait à .... (Lieu) le ..... (Date) et signature »

## LOI ET LANGUE APPLICABLES – COMPÉTENCE

La présente convention est conclue en langue française. Le Client accepte expressément l'usage de la langue française durant la relation contractuelle. La présente convention est soumise à la loi française et à la compétence des tribunaux français.